

DSNR-Orl/VB/1276/04
L:\CLAS_SIT\ORSAY\07vds2004\INS-2004-CNRSOR-001.doc

Orléans, le 17 mai 2004

Monsieur le Directeur du Laboratoire pour
l'Utilisation du Rayonnement Electromagnétique
(LURE)
Bâtiment 209 D
Centre Universitaire Paris-Sud
91405 ORSAY CEDEX

OBJET : Contrôle des installations nucléaires de base
LURE à Orsay - INB n° 106
Inspection n° INS-2004-CNRSOR-0001 du 4 mai 2004
"Visite générale"

Monsieur le Directeur,

Dans le cadre de la surveillance des installations nucléaires de base prévue à l'article 11 du décret n° 63-1228 du 11 décembre 1963, et à l'article 17 du décret n° 93-1272 du 1^{er} décembre 1993 modifié par le décret n° 2002-255 du 22 février 2002, une inspection courante a eu lieu le 4 mai 2004 au laboratoire pour l'utilisation du rayonnement électromagnétique (LURE).

Suite aux constatations faites à cette occasion par les inspecteurs, j'ai l'honneur de vous communiquer ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les principales demandes et observations qui en résultent.

Synthèse de l'inspection

L'inspection du 4 mai 2004 portait sur la fin d'exploitation du LURE pour l'année 2003 et sur la phase de cessation définitive d'exploitation (CDE) commencée depuis le 19 décembre 2003. Les inspecteurs ont examiné les évacuations de matériels et de déchets conventionnels effectuées depuis fin 2003. Ils se sont intéressés aux contrôles et essais périodiques sur les appareils de levage et de radioprotection de l'installation. Enfin, ils ont effectué une visite des installations.

Les inspecteurs ont constaté une forte implication de l'exploitant dans la préparation des évacuations de polychlorobiphényles (PCB), le démontage des lignes d'expériences et l'évacuation de matériels.

.../...

Les remarques de l'inspection d'octobre 2003 ont, de plus, été correctement prises en compte par l'exploitant. Néanmoins, des écarts ont été constatés, notamment relatifs à l'arrêté ministériel du 31 décembre 1999, et devront faire l'objet d'actions correctives.

A. Demandes d'actions correctives

Lors de la visite de l'installation NEPAL, les inspecteurs ont constaté que cinq fûts de silicones et d'huiles provenant de la machine NEPAL et destinés à être évacués vers l'institut de physique nucléaire d'Orsay (IPNO) étaient entreposés sans rétention. Ceci constitue un non-respect de l'article 14 de l'arrêté ministériel du 31 décembre 1999. Cet écart a fait l'objet d'un constat.

Demande A1 : je vous demande de mettre en conformité cet entreposage conformément à l'article 14 de l'arrêté ministériel du 31 décembre 1999.

Les inspecteurs ont remarqué que les « correspondants déchets » de l'Institut d'Astrophysique Spatial et du Laboratoire de l'Accélérateur Linéaire ne sont pas nommés alors que l'étude déchets de l'installation prévoit une note de nomination de ces correspondants. Ceci peut être à l'origine d'écarts comme celui précédemment découvert sur NEPAL car les intervenants n'avaient pas d'interlocuteur privilégié et nommément désigné pour préparer l'évacuation des matériels vers l'IPNO.

Demande A2 : je vous demande de nommer rapidement l'ensemble des correspondants déchets de l'installation.

Suite à l'incident déclaré le 14 octobre 2003, les inspecteurs ont examiné les conditions dans lesquelles les échantillons contaminés au tritium ont été entreposés dans l'installation et les moyens mis en œuvre pour leur récupération par leur laboratoire d'origine. Il est apparu que ces échantillons sont toujours en possession du LURE alors que leur présence n'est pas autorisée par le référentiel de l'installation.

Demande A3 : je vous demande de vous engager sur une reprise rapide de ces échantillons par le laboratoire d'origine et de préciser les conditions dans lesquelles les échantillons seront évacués.

Les inspecteurs ont examiné les circonstances de l'événement du 22 avril 2004 relatif à une découverte d'échantillon actif dans une zone à déchets conventionnels et sont revenus sur les comptes rendus d'événements significatifs des 14 et 31 octobre 2003. Cet examen a montré que l'analyse des causes de ces événements et les enseignements tirés par l'exploitant étaient insuffisamment détaillés.

Demande A4 : pour l'événement déclaré le 22 avril 2004, je vous demande de prendre en compte les remarques précédentes et de compléter le compte rendu d'événement significatif, notamment par les résultats des contrôles radiologiques.

Les inspecteurs ont été informés qu'un rejet de mercure (quelques millilitres) avait eu lieu le 28 avril 2004 suite à une opération de démontage au niveau de la radiofréquence DCI et à une rupture d'ignitron. La présence de mercure dans cet appareil n'était pas connue.

Demande A5 : je vous demande de préciser les circonstances de cet événement et d'examiner la possibilité de déclarer un événement environnement au titre de l'article 3 de l'arrêté ministériel du 31 décembre 1999. Je vous demande également de me transmettre l'inventaire des objets contenant du mercure présents dans l'INB.

B. Demandes de compléments d'information

Les inspecteurs ont examiné les contrôles et essais périodiques réalisés sur les ponts roulants et les élingues de l'installation. En raison du départ de la personne chargée du suivi des ponts roulants, les résultats des contrôles réalisés par l'APAVE pour l'année 2003 n'ont pu être présentés aux inspecteurs.

Demande B1 : je vous demande de me communiquer le bilan et les principales conclusions des contrôles réalisés en 2003 sur les ponts roulants de l'installation.

Les inspecteurs se sont intéressés aux travaux réalisés suite au courrier DGSNR-DIR/DSNR-Orl/VB/0586/2003 du 24 septembre 2003 relatif à l'arrêté ministériel du 31 décembre 1999. Les travaux ont été réalisés au premier trimestre 2004 mais aucun courrier formalisant cette réalisation n'a été adressé à l'Autorité de sûreté nucléaire.

Demande B2 : dans le cadre du bilan annuel de l'installation pour l'année 2003 qui devra être transmis avant fin juin 2004, je vous demande de répondre point par point à ce courrier en précisant notamment les actions réalisées.

Les inspecteurs se sont intéressés au risque légionellose lié à la tour de refroidissement du bâtiment 206 servant au fonctionnement de CLIO. Un audit doit être réalisé sur cet équipement d'ici la fin du premier semestre 2004.

Demande B3 : je vous demande de me communiquer les conclusions de cet audit.

C. Observations

Observation C1 : j'ai noté que les compléments sur le projet ALTO de transfert des matériels de la machine NEPAL vers l'IPNO me parviendraient prochainement.

Observation C2 : j'ai bien noté que le détecteur de type germanium sera réceptionné dans l'installation en mai 2004.

Vous voudrez bien me faire part de vos observations et réponses concernant ces points avant le 19 juillet 2004. Pour les engagements que vous seriez amené à prendre, je vous demande de bien vouloir les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le directeur, l'assurance de ma considération distinguée.

Pour le Directeur,
L'adjoint au chef de la division de la sûreté
nucléaire et de la radioprotection

Signé : Serge ARTICO

Copies :

DGSNR PARIS

- Direction Générale
- 4^{ème} Sous-Direction

DGSNR FAR

- 3^{ème} Sous-Direction

IRSN FAR / DSU